

Bruxelles, le 6 mai 2014

## Annexe 1 à la circulaire NBB\_2014\_06

### Champ d'application

*Etablissement de crédit.*

Tableau 80.90 - Solvabilité générale			
			Montant
	code		05
Fonds de tiers		100	
Première tranche		200	
Seconde tranche		300	
Troisième tranche		400	
Quatrième tranche		500	
Cinquième tranche		600	

## Commentaires du tableau 80.90

### **Solvabilité générale**

A la ligne 100, l'établissement déclare le total des fonds de tiers, c'est-à-dire le passif exigible augmenté des engagements du chef d'actifs immobilisés. Les fonds de tiers ne comprennent toutefois pas les provisions pour risques et charges, les dettes subordonnées, les fonds de reconstitution, ni, le cas échéant, les réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation annexés à des prêts hypothécaires.

Aux lignes 200 à 700, un pourcentage est appliqué par tranche :

A la ligne 200 : première tranche: 25.000.000 € de fonds de tiers : dont 6 %;

A la ligne 300 : deuxième tranche: > 25.000.000 € ≤ 125.000.000 € de fonds de tiers : dont 4 %;

A la ligne 400 : troisième tranche: > 125.000.000 € ≤ 250.000.000 € fonds de tiers : dont 3 %;

A la ligne 500 : quatrième tranche: > 250.000.000 € ≤ 1.250.000.000 € de fonds de tiers : dont 2,5 %;

A la ligne 600 : cinquième tranche: > 1.250.000.000 € de fonds de tiers : dont 2 %.